

AVENANT N° 1
à la **CONVENTION d'ENTREPRISE** du
PERSONNEL SEXTANT Avionique

Les parties signataires de la Convention d'Entreprise du Personnel SEXTANT Avionique du 30 avril 1991, prennent acte de la position de la Direction de la Société de renforcer le caractère obligatoire du régime de Prévoyance et ce, dans le cadre de décisions unilatérales sous forme de notes (DRH/MM/GP-N°270/91 et DRH/MM/GP-N°271/91 du 25 novembre 1991), jointes en annexe.

En conséquence, ils estiment indispensable d'amender le titre II de la Convention d'Entreprise relatif au régime de Prévoyance pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Article 1 Les Garanties de Prévoyance

L'article 1 de la Convention d'Entreprise est remplacé par les dispositions suivantes.

Le personnel de la Société est couvert par un régime de prévoyance dont l'architecture est présentée ci-dessous.

GARANTIES		CATEGORIES DE PERSONNEL	
		Art. 4 et 4 bis	Autres catégories
Décès ou invalidité absolue et définitive	. Niveau 1	 	OBLIGATOIRE
	. Niveau 2	OBLIGATOIRE	
	. Complément (1→2)	 	FACULTATIF
Incapacité/invalidité		OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Frais de santé	. Régime de base	OBLIGATOIRE	FACULTATIF
	. Complément 1	(1)	FACULTATIF
	. Complément 2	FACULTATIF	FACULTATIF
Rente de conjoint survivant		FACULTATIF	FACULTATIF
Maintien de garantie		FACULTATIF	FACULTATIF

(1) : rendu obligatoire par la note DRH/MM/GP-N°270/91

W C.H

Z

.../...

W

La partie "Compléments aux garanties couverts à titre facultatif" de l'article 3 de la Convention d'Entreprise est remplacée par les dispositions suivantes.

. Compléments aux garanties couverts à titre facultatif

GARANTIES		TAUX DE COTISATION	
		Art. 4 et 4bis	Autres catégories
Complément Décès 1 → 2		X	. jusqu'à 40 ans 0,40 % du salaire
			. de 40 à 44 ans 0,50 % du salaire
			. de 44 à 50 ans 0,65 % du salaire
			. de 50 à 54 ans 0,93 % du salaire
			. de 55 à 65 ans 1,70 % du salaire
. Frais de Santé	Régime de base	X	par adulte : 0,95 % PTA
	Complément 1		par enfant : 0,65 % PTA
			(1)
	Complément 2		par enfant : 0,33 % PTA
. Rente de conjoint survivant		1,25 % de la totalité du salaire *	
. Maintien de Garantie	Personnel licencié	- Décès : 0,9 % du salaire * - Frais/santé : 2,4 % PTA	- Décès : 0,7 % du salaire * - Frais/santé : 0,95 % PTA par adulte 0,65 % PTA par enfant
	Pré-retraité, congé parental, formation, congé sans solde	- Décès : 1,1 % du salaire * - Frais/santé : 2,4 % PTA	- Décès : 0,7 % du salaire * - Frais/santé : Pré-retraité : 1,5% PTA par adulte 0,65 % PTA par enfant Autres : 0,95 % PTA par adulte 0,65 % par enfant

* Rémunération totale perçue pendant les 12 derniers mois civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale

(1) : rendu obligatoire par la note DRH/MM/GP-N°270/91

Ces cotisations sont intégralement à la charge des participants

Article 3 Garantie Frais de Santé - Personnel retraité

L'IPECA s'engage à proposer aux retraités, à titre individuel, un régime FRAIS de SANTE dès lors que les intéressés étaient concernés par des prestations de cette nature pendant leur période d'activité.

CH

2

Article 4 Modalités de dépôt et publicité

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux (et sept copies) pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- cinq exemplaires signés destinés à la DDTE,
- un exemplaire signé destiné au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Fait à Meudon, le 9 DEC 1991, en 5 exemplaires

Pour la Direction de SEXTANT Avionique,
Le Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Max MATTA



Pour la CFDT,
Monsieur Guy HETRU

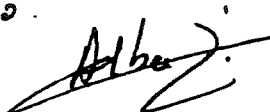
Pour la Cfe/CGC
Monsieur Gilles DIET

Le 18/12/91
H.S.

Pour la CFTC,
Monsieur Patrick COURBIS



Pour la CGT,
Monsieur René CAILLAUD

P.S.


Pour la CGT/Force Ouvrière,
Monsieur Daniel VIVAT

